

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (Orne)

N° 2019-2977

Décision

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2977, concernant la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (Orne), transmise par monsieur le président de la communauté d'agglomération Argentan Intercom, reçue le 07 février 2019, dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 février 2019, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 février 2019, réputée sans observations ;

Considérant que l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) consiste à fixer un ensemble de prescriptions générales et particulières, par secteur ; qu'elle vise à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager sur la commune d'Ecouché-les-Vallées ;

Considérant que le projet de création d'une AVAP sur la commune d'Ecouché-les-Vallées relève de la rubrique n° 8 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Courbes de l'Orne en date du 24 février 2016 relative au projet de création de l'AVAP, consistant notamment à définir le périmètre d'action pour la commune d'Ecouché-les-Vallées aux fins de préservation et la protection des espaces paysagers ;

Considérant le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui comprend trois secteurs et cinq sous-unités paysagères :

- le secteur A sur le centre-bourg d'Ecouché les-Vallées :
 - les parties urbanisées d'Ecouché;
- le secteur A1 sur le centre-bourg de Loucé;

- le secteur B sur les grands paysages autour de l'Orne, d'Ecouché à la Courbe, couvrant notamment les entités paysagères remarquables de la plaine aux abords d'Ecouché et de Serans, du vallon de la Harmanière, du bocage autour de Batilly, des méandres du Mesnil-Glaise et des méandres de la Courbe retracés par les sous-unités paysagères suivantes :
 - les plaines agricoles au sud d'Ecouché;
 - la plaine agricole au nord d'Ecouché;
 - le Houlme occidental;
 - les méandres de l'Orne et le Mesnil-Glaise ;

Considérant les quatre grands objectifs qui consistent à :

- « proposer un périmètre cohérent révélant des secteurs aux identités bien définies » ;
- « préserver la morphologie urbaine du centre-bourg d'Ecouché » ;
- « encourager les rénovations respectueuses du bâti existant dans les centres-bourgs d'Ecouché et de Loucé, tout en respectant le contexte naturel du secteur paysager » ;
- « conserver l'équilibre existant entre les espaces bâtis et paysagers autour de la Vallée de l'Orne » ;

Considérant la prise en compte des principaux enjeux environnementaux :

- « préserver les haies, les bandes boisées et limiter la construction de bâti isolé ou en extension sans intégration paysagère de qualité » des plaines agricoles du nord et du sud d'Ecouché-les-Vallées ;
- « préserver, voire densifier le maillage bocager et limiter le développement du bâti isolé ou en extension » du secteur du Houlme occidental ;
- « étendre la protection dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal, préserver les espaces boisés, prévenir l'enfrichement, valoriser le cadre naturel et le patrimoine bâti et paysager » du secteur des méandres de l'Orne et du Mesnil-Glaise ;
- « préserver les monuments historiques » ;
- « protéger les sites inscrits et classés » tels que le Rocher de Mesnil-Glaise et le Champ de foire d'Ecouché ;
- « préserver les secteurs naturels reconnus » tels que le site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Orne et ses affluents, le fleuve Orne, les prairies humides, les mares, les coteaux, les parcs, les jardins, les petits boisements associés et les ruisseaux affluents ;
- « préserver les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II » que sont les « Méandres de la Courbe et du Mesnil-Glaise » et « la Vallée de l'Orne » ;

Considérant la compatibilité du projet d'AVAP avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ; qu'une évaluation environnementale sera produite au titre du PLU ; que le projet d'AVAP correspond aux objectifs du programme d'aménagement et de développement durable dont le premier axe vise à « assurer l'avenir du cadre de vie rural du territoire des Courbes de l'Orne en valorisant les paysages et le patrimoine naturel et bâti » ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant que sont identifiées, sur le territoire de la commune, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- les deux zones naturelles d'intérêt écologiques floristique et faunistique localisées (ZNIEFF) dans et à proximité du projet d'AVAP :
 - de type I « des Méandres de la Courbe et du Mesnil-Glaise » n° FR250020031 ;
 - de type II « de la Vallée de l'Orne », n° FR250008466 ;
- les sites inscrits du « Centre ancien » ;
- les sites classés tels que l'église de Loucé, l'église de Notre-Dame d'Ecouché, le Camp du Haut Château à la Courbe, le Logis de la Queurie à la Courbe et le Camp du Bas de la Courbe ;
- une trame verte et bleue;
- des zones inondables sur la majeure partie des secteurs identifiés dans l'AVAP; mais que le projet de création de l'AVAP ne paraît pas avoir d'incidences sur ces zones;

Considérant que la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune d'Ecouché-les-Vallées n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone de spéciale de conservation (ZSC) « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents », n° FR2500099 localisé en partie dans le périmètre de l'AVAP ;

Considérant que l'AVAP prend en compte l'enjeu climatique par l'amélioration énergétique du bâti et l'installation d'équipements techniques de manière à ce que ces technologies soient compatibles avec la mise en valeur du patrimoine et du paysage, que la mise en œuvre de panneaux solaires est réglementée en fonction de la typologie et de la qualité des bâtiments identifiés sur la carte des qualités de l'AVAP;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune d'Ecouchéles-Vallées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la création de l'AVAP peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 mars 2019

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

<u>– un recours hiérarchique, adressé à</u> :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.